

Siège	Ressort
Martinique	Martinique.
Guadeloupe	Guadeloupe et dépendances.
	Ile de la Réunion.
	Sainte-Marie de Madagascar.
Ile de la Réunion....	Mayotte et dépendances
	Nossi-Bé.
	Diégo-Suarez et dépendances.
Guyane	Guyane française.
Sénégal	Sénégal et dépendances.
	Gabon et dépendances.
Nouvelle-Calédonie....	Etablissements français de l'Océanie.
Cochinchine	Nouvelle-Calédonie et dépendances.
	Cochinchine.

Art. 8. Le conseil de révision est composé de trois juges, savoir :
L'officier général ou supérieur le plus élevé en grade ou le plus ancien de grade, président ;

Deux officiers supérieurs, et, à défaut, les deux plus anciens lieutenants de vaisseau ou capitaines, juges.

Les fonctions de commissaire du gouvernement peuvent être remplies par un lieutenant de vaisseau, un capitaine ou un sous-commissaire.

Le troisième paragraphe de l'article 5 ci-dessus peut être appliqué à la composition du conseil de révision.

Dans tous les cas, le président du conseil de révision doit être d'un grade au moins égal à celui du président du conseil de guerre qui a jugé l'accusé.

Art. 9. Les membres des conseils de révision sont pris, suivant les distinctions prévues aux articles 28 et 29 du Code de justice maritime, dans le personnel de la marine ou de l'armée de terre présent dans la colonie où ces conseils sont établis.

CHAPITRE III. — *Des conseils de guerre et des conseils de révision dans les colonies en état de siège.*

Art. 10. Lorsqu'une colonie ou une portion du territoire de cette colonie est déclarée en état de siège, il y est fait application* des dispositions portées aux chapitres 4, 5 et 6, titre II du livre I^{er} du